

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

STENI

Entretien & Services
Bureaux - Immeubles - Parquets

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'exécution de la prestation des nettoyages, l'étendue et la fréquence des interventions dans les locaux précisés sur les conditions particulières.

ARTICLE 2. NATURE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LA SOCIETE STENI

La société STENI s'engage à assurer sa prestation de nettoyage conformément aux modalités décrites dans les conditions particulières.

2.1. Personnel

La société STENI met à disposition le personnel qu'elle estime nécessaire pour assurer la prestation du nettoyage, sous sa direction

2.2. Approvisionnement

La société STENI assurera la fourniture des produits d'entretien, chiffons, balais, ...

2.3. Surveillance

La société STENI s'engage à ce qu'une relation permanente s'instaure entre elle et le client.

Cette relation sera suivie par l'inspecteur responsable du chantier qui aura pour mission :

- o d'organiser la prestation de nettoyage ;
- o de prévoir le personnel, le matériel et les fournitures nécessaires pour la bonne exécution de la prestation ;
- o de vérifier le bon approvisionnement régulier ;
- o de vérifier la bonne exécution de la prestation ;
- o d'être à l'écoute du client ;
- o de résoudre tout problème rencontré dans l'exécution de la prestation.

ARTICLE 3. NATURE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LE CLIENT

Il reste toutefois à la charge du client, la fourniture de l'eau, de l'électricité et d'un local pour entreposer les produits de matériels de nettoyage selon les nécessités.

Le client s'engage en outre à donner au personnel de la société STENI toute facilité pour l'exécution de son service.

Le client, à la signature du contrat, informe le prestataire des consignes de sécurité du site (alarme, code, télésurveillance, clefs, mesures de sécurité spécifiques, indication éventuelle de points dangereux) et s'engage à l'informer de toutes modifications.

Le client devra mettre sous clef, les objets de valeur (les espèces, les bijoux).

ARTICLE 4. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de 1 an commençant à courir à compter de la date d'effet prévue dans les conditions particulières.

A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son terme, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour la même durée de 1 an.

ARTICLE 5. PRIX

5.1. Détermination du prix

Le présent contrat est conclu moyennant le paiement d'une somme annuelle forfaitaire, payable en douze mensualités (voir cahier des charges partie tarification); telle qu'elle est indiquée aux conditions particulières.

Ce prix comprend :

- o les matériaux et matières consommables.

Les prestations quotidiennes, hebdomadaires, bihebdomadaires et trihebdomadaires non effectuées pour cause de jours fériés ou chômés ne feront pas l'objet d'un avoir en facturation, ni d'un report d'exécution.

5.2. Révision du prix

Le prix de base indiqué dans les conditions particulières, est établi à partir des conditions économiques le jour de la signature du contrat.

Le prix sera révisé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur qui pourraient accroître les obligations de la société STENI.

Par ailleurs, les prix seront révisés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice de la FEP (Fédération des Entreprises de Propreté) du mois de juillet précédent et suivant la formule ci-après :

$$P = P_0 \times \left(0,90 \times \left[\frac{S(1+C)}{S_0(1+C_0)} + 0,10 \right] \times \left[\frac{PSDA}{PSDA_0} \right] \right)$$

Dans laquelle :

P - Prix révisé

P₀ - Prix initial défini au moment de la signature du contrat ou au moment de la dernière révision

S - Salaire professionnel au moment de la révision du contrat (colonne A)

S₀ - Salaire professionnel au moment de la signature du contrat ou au moment de la dernière révision (colonne A)

C - Taux de charges sociales au moment de la révision du contrat (colonne B)

C₀ - Taux de charges sociales au moment de la signature du contrat ou au moment de la dernière révision (colonne B)

PSDA - Indice de prix des produits et services divers (catégorie A) au moment de la révision du contrat (colonne C)

PSDA₀ - Indice de prix des produits et services divers (catégorie A) au moment de la signature du contrat ou au moment de la dernière révision (colonne C)

5.3. Paiement du prix

La société STENI adressera mensuellement sa facture au client qui la réglera, par chèque à 30 jours fin de mois (voir conditions particulières).

Le paiement de la prestation est net, sans escompte ni rabais et s'effectuera par chèque.

Le défaut de paiement de la facture à l'échéance, donne de plein droit à la société STENI, 8 jours après une mise en demeure demeurée infructueuse, la faculté de suspendre toutes ou partie des prestations définies au contrat.

Par ailleurs, toute somme non payée à son échéance deviendra exigible le jour suivant la date de règlement majorée de trois fois le taux d'intérêt légal.

En outre, une indemnité forfaitaire de 40€, deviendra exigible de plein droit, pour compensation des frais de recouvrements subis par la société STENI.

Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire sur justification sera demandée au débiteur.

Elle ne fait pas obstacle au règlement de toute indemnité, frais, débours dans l'hypothèse où le recouvrement judiciaire des sommes dues deviendrait nécessaire.

ARTICLE 6. ASSURANCE

La société STENI est assurée pour sa prestation de nettoyage contre tous les risques éventuels qui pourraient être causés en cours d'exécution de ses prestations :

Compagnie ACE EUROPE n° contrat FR72023073

La société STENI veille à ce que toutes les mesures de sécurité relatives à sa prestation, soient prises et est responsable des dommages qui pourraient être provoqués dans l'exécution de sa prestation de nettoyage.

ARTICLE 7. EXPIRATION DU CONTRAT

Il est ici rappelé les dispositions de l'annexe 7 de la convention collective des entreprises de nettoyage qui imposent le transfert du personnel affecté pour le nettoyage à la société de nettoyage qui reprendra la prestation.

ARTICLE 8. LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent de faire le maximum pour parvenir à un règlement amiable de cette affaire.

Toutefois, si le litige persistait, les parties conviennent de soumettre le règlement de celui-ci au Tribunal compétent de BORDEAUX.

Fait à Cenon, le

STE STENI

Signé à le

LE CLIENT

ENTREPRISE DE PROPRETÉ s.a.r.l. STENI

30, rue Fernand Favre

33150 CENON

Tél. 05 57 80 24 75 - Fax 05 57 80 39 28

Siret 393 456 793 00032